	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Titre de la proposition de loi


Dans le titre de la proposition de loi

Remplacer les mots : faites aux femmes

Par les mots : au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

OBJET

Même si les violences au sein des couples sont majoritairement commises par des hommes sur les femmes, il ne faut pas nier l'existence de violences commises par des femmes à l'égard de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Nous préférons à la formulation « violences faites aux femmes » la formulation plus neutre de « violences au sein des couples ». Nous souhaitons également viser les enfants qui sont souvent spectateurs de ces mêmes violences.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 10 bis A

Au 2^{ème} alinéa de cet article,
Remplacer le mot : femmes
Par le mot : personnes

Objet

Amendement de coordination

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 10 bis B

Dans la 1^{ère} phrase de cet article,
Remplacer les mots : faites aux femmes
Par les mots : au sein des couples

OBJET

Amendement de coordination.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 11 A

I - Dans la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 de cet article,
Remplacer les mots : faites aux femmes

Par les mots : au sein des couples


II – A l'alinéa 4

Remplacer les mots : à l'encontre des femmes

Par les mots : au sein des couples

OBJET

Amendement de coordination

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 13

Au 3^{ème} alinéa de cet article,
Remplacer les mots : faites aux femmes
Par les mots : au sein des couples

OBJET

Amendement de coordination

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 14 bis

Dans cet article,
Remplacer les mots : faites aux femmes
Par les mots : au sein des couples

OBJET

Amendement de coordination

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Courteau, Mmes Kles, Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin,
Mmes Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali, Mr Mazuir

Article 17

A l'alinéa 4 de l'article 17,
Après les mots : une dégradation de ses conditions de vie
Remplacer les mots : susceptible d'entraîner
Par les mots : ayant entraîné

OBJET

Afin de rendre cette disposition applicable, le présent amendement a pour objet de supprimer l'éventualité de l'altération de la santé physique ou mentale de la personne liée aux violences psychologiques infligées par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi que l'ex conjoint, l'ex concubin ou l'ex partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de la remplacer par une altération avérée.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

8

Ref bdupont 1

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

TITRE

Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention des violences au sein du couple

EXPOSÉ DES MOTIFS

Même si les cas sont peu nombreux, les hommes peuvent être aussi victimes de violences conjugales.

Certaines dispositions de cette proposition de loi peuvent être interprétées comme établissant une discrimination fondée sur le sexe.

C'est le cas en particulier de l'intitulé qui restreint son application aux violences "faites aux femmes" et en exclut de fait les hommes qui en sont victimes.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

9

Ref bdupont 2

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 10bis A (nouveau)

2 ème alinéa

Remplacer les mots :

"des femmes majeures victimes de violences"

par les mots :

"des **personnes** majeures victimes de violence"

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les hommes victimes de violences doivent eux aussi pouvoir bénéficier de la convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des œuvres universitaires ouvrant droit à ce que soient réservé un nombre suffisant de logements à destination au profit des personnes victimes de violence qui sont également inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire, ainsi que protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

10

Ref bdupont 3

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 10bis B (nouveau)

1^{er} alinéa

Remplacer les mots :

"violences **faites aux femmes**"

par les mots :

"violences **au sein du couple**"

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport au Gouvernement sur la formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge de la violence doit également prendre en compte la violence conjugale envers les hommes.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

11

Ref bdupont 4

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 11 A (nouveau)

I - 2ème alinéa

1) Remplacer les mots :

"sanctions relatives aux **violences faites aux femmes**"

par les mots :

"sanctions relatives aux **violences faites aux personnes**"

2) Remplacer les mots :

"les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des **droits des femmes**"

par les mots :

"les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des **droits au sein du couple**"

II - 4ème alinéa

3) Remplacer les mots :

"et aux violences à l'encontre des **femmes**"

par les mots :

"et aux violence **au sein du couple**".

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) La violence conjugale peut s'exercer également à l'encontre des hommes et la formation doit aussi prendre en compte cette éventualité.

2) En vue d'une éducation complète et d'une lutte contre les préjugés sexistes, les établissements scolaires doivent pouvoir évoquer le cas de violence commise par les femmes envers leur conjoint et s'appuyer, si nécessaire, sur des associations de défense de victimes de violences conjugales et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes.

3) Ne pas inclure dans la formation une sensibilisation à une possible violence envers les hommes au sein du couple, serait discriminatoire.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

12

Ref bdupont 5

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 13 A : Article 13 ?

1°) Remplacer les mots :

"les associations de défense des droits des **femmes**"

par les mots :

"les associations de défense des droits des **personnes au sein du couple**"

1° bis (nouveau)

Remplacer les mots :

"les violences faites aux **femmes**"

par les mots :

"les violences **au sein du couple**".

2°) Remplacer les mots :

"et les associations de défense des droits des **femmes**"

par les mots :

"et les associations de défense des droits des **personnes au sein du couple**"

EXPOSÉ DES MOTIFS

La violence conjugale peut s'exercer à l'encontre des hommes et cette situation doit être également prise en compte.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

13

Ref bdupont 6

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 14

II - Remplacer les mots :

"notamment l'incitation aux **violences faites aux femmes**"

par les mots :

"notamment l'incitation aux **violences conjugales commises envers les femmes ou les hommes**"

EXPOSÉ DES MOTIFS

La violence conjugale peut s'exercer à l'encontre des hommes et cette situation doit être également prise en compte.



Proposition de loi

Renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes

14

Ref bdupont 7

AMENDEMENT

Présenté par Bernadette DUPONT

ARTICLE 14 bis (nouveau)

II - Remplacer les mots :


"Observatoire national des violences faites aux femmes"

par les mots :

"Observation national des violences commises au sein du couple"

EXPOSÉ DES MOTIFS

La violence conjugale peut s'exercer à l'encontre des hommes et cette situation doit être également prise en compte.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	15 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à renforcer la protection des victimes et la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises spécifiquement contre les femmes

OBJET

Cet amendement vise à la fois à faire référence, sans distinction de genre, aux violences commises au sein du couple, qui concernent des hommes comme des femmes, et aux violences commises spécifiquement contre les femmes.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. - Alinéa 6, première phrase

1) après le mot :

convoque

insérer les mots :

, pour tous moyens adaptés,

2) remplacer le mot :

assignée

par le mot :

défenderesse

II. – Alinéas 8 et 9, alinéa 17, troisième phrase

Remplacer le mot :


assignée

par le mot :

défenderesse

OBJET

En désignant la partie assignée, le texte de l'article 1^{er} impose à la victime d'assigner l'auteur des violences : or cette assignation, effectuée notamment par exploit d'huissier, n'est pas adaptée à l'urgence de la situation ni à la vulnérabilité particulière de la victime qui, à ce stade, ne dispose pas toujours des moyens financiers nécessaires.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}


Alinéa 4

Supprimer les mots :

au sein de la famille,

OBJET

L'ordonnance de protection répond à une situation précise : celle des violences au sein du couple, y compris lorsqu'elle touche les enfants. Le dispositif qu'elle organise, qui prévoit notamment des mesures spécifiques relatives à l'autorité parentale, au domicile conjugal n'est pas applicable aux cas de violences au sein de la fratrie ou entre ascendants et descendants.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	18
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Après les mots :


Si besoin assistée,

Rédiger ainsi la fin de la phrase :

ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.

OBJET

Le mécanisme de l'action civile d'une association, emprunté au droit pénal n'est pas transposable à ce contentieux civil.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	19
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 6, deuxième phrase :

Après le mot :


auditions

rédiger ainsi la fin de la phrase :

peuvent avoir lieu séparément.

OBJET

Les auditions séparées des parties peuvent se justifier lorsque des circonstances très particulières créent un risque de violence, d'affrontement ou d'influence. Cependant, l'audition commune peut aussi être le moyen le plus adapté pour le juge pour confronter les différentes versions qui lui sont soumises et forger son opinion. Lui interdire d'y procéder est abusif. Il convient de s'en remettre à son appréciation pour en décider ainsi.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	20
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 7, première phrase :

Après le mot :


protection

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.

OBJET

Compte tenu des délais dans lesquelles elle est rendue et des faibles moyens d'instruction dont peut disposer le JAF dans ce cadre, l'ordonnance de protection ne peut aucunement attester des violences commises, dont la réalité doit, le cas échéant, être établie dans le cadre d'une instance pénale. Le juge ne peut en effet fonder sa décision que sur l'existence de raisons sérieuses lui permettant de suspecter la commission de ces faits de violence et le danger auquel la victime est exposée.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	21
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}


Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales habilitées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. »

OBJET

**L'intérêt qui s'attache pour une victime à recevoir le soutien bénévole d'une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de violence conjugale est avéré.
Cependant, il n'est pas besoin d'une habilitation judiciaire pour cela. Il convient pour cette raison de substituer au dispositif proposé la simple présentation par le juge à la victime d'une liste sur laquelle elle pourra choisir éventuellement l'association qui l'accompagnera.**

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	22
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}


Alinéa 17

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet alinéa :

Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne assignée une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

OBJET

Cet amendement vise à apporter plus de garanties pour la partie demanderesse comme pour la partie assignée dans la délivrance et l'exécution de l'ordonnance de protection.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	23
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 53-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. » ;


2° L'article 75 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. ».

OBJET

L'article 1^{er} bis vise à obliger les officiers et les agents de police judiciaire à informer, en cas de flagrance, les victimes de leur droit de demander une ordonnance de protection.

Le présent amendement tend étendre cette obligation d'information à l'enquête préliminaire, en complétant à cette fin l'article 75 du code de procédure pénale.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	24
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} TER


Insérer un article 1^{er} quater ainsi rédigé :

Le I. de l'article 23 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil. »

OBJET

Coordination nécessaire avec la loi pour la sécurité intérieure qui énonce tous les cas d'inscription au fichier des personnes recherchées.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	25
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER} TER

I. Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :


« Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

II. En conséquence, Alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la référence : 1°

OBJET

Cet amendement étend à l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, prononcée par le JAF pour éviter tout risque de déplacement international illicite de l'enfant par l'un de ses parents, l'inscription au fichier des personnes recherchées prévu dans les cas de risque de mariage forcé.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	26
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 2


Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 227-4-2. – Le fait, par une personne faisant l’objet d’une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende. ».

OBJET

Amendement de clarification : les termes « *par une personne ayant fait l’objet d’une ordonnance de protection* » semblent viser la victime des violences, et non leur auteur qui s’est vu imposer un certain nombre d’obligations ou d’interdictions au titre de l’ordonnance.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	27
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 2

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d’office ou sur instruction du juge d’instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du 9° et du 17° de l’article 138. La personne peut alors, sur décision d’un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu’elle soit entendue sur la violation de ses obligations. » ;

Alinéa 9 :

Après les mots : « droits prévus », insérer les mots : « par les troisième et quatrième alinéas de l’article 63-1, » ;

Alinéa 11 :


1° Supprimer la référence : « 63-5, » ;

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée : « La personne retenue ne peut faire l’objet d’investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l’unité de gendarmerie. »

OBJET

Le présent amendement tend à limiter le champ de la rétention de la personne mise en examen par les services de police et de gendarmerie aux cas de violation d’obligations susceptibles de présenter un réel danger pour les victimes. En revanche, il élargit la possibilité d’y recourir dès lors qu’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a manqué à ses obligations, et non uniquement lorsque cette inobservation est avérée.

Enfin, il apporte un certain nombre d’aménagements aux droits reconnus au mis en examen faisant l’objet d’une rétention en application de l’article 2.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	28 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 2 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 142-12-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises : »

Alinéa 5 :

Supprimer cet alinéa

Alinéa 7 :

Supprimer cet alinéa

Alinéa 10 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 131-36-12-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises : »

Alinéa 13 :

Supprimer cet alinéa

Alinéa 15 :

Supprimer cet alinéa

Alinéa 17 :

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

3° Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : « , 222-14 et 222-18-3 ».

Alinéa 18 :

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

III. – Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil

de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.


OBJET

Le placement sous surveillance électronique mobile du mis en examen pourrait être décidé par le juge d'instruction dans le cadre d'une assignation à résidence dès lors que la personne est mise en examen pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, lorsque le juge l'estime nécessaire (et pas uniquement pour veiller au respect de l'interdiction de paraître au domicile du couple).

Cette même possibilité serait ouverte à la juridiction qui condamne le conjoint violent à une peine complémentaire de suivi socio-judiciaire. Dans un souci de proportionnalité avec le droit positif, cette possibilité serait ouverte dès lors que la personne a été condamnée à une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement et qu'une expertise médicale a constaté sa dangerosité.

En outre, l'amendement vise à permettre à la juridiction de jugement de prononcer une peine complémentaire de suivi socio-judiciaire à l'encontre des personnes reconnues coupables de menaces contre leur conjoint, leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un PACS.

Enfin, l'amendement intègre les dispositions relatives aux dispositifs de protection offerts aux victimes de violences conjugales dans le III, qui définit les conditions dans lesquelles s'exerce l'expérimentation.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	29
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


ARTICLE 3

1) Alinéas 2, 3, 9 et 10

Supprimer ces alinéas

OBJET

Tel qu'elle est appliquée par les juges, la notion d'intérêt de l'enfant inclut d'ores et déjà la garantie de sa protection et le respect de ses droits. Toute énumération dans une définition limite le champ du terme défini et l'affaiblit. Elle crée même des risques d'a contrario.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	30 RECT.
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 3

Alinéa 4 à 8

Remplacer ces alinéas par 4 alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :

a) au troisième alinéa après le mot : « lorsque » sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant , », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale »

b) après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale agréée. »

c) au quatrième alinéa les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale »

3° Le premier alinéa de l'article 373-2-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale agréée. »

OBJET


Cet amendement a un quadruple objet :

1) il rétablit la rédaction actuelle du code civil, aux termes de laquelle, « L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ».

2) il réaffirme la nécessité de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant lorsqu'il décide, en raison d'exigences liées à la continuité et à l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, d'organiser ou non le droit visite dans un espace de rencontre.

3) il modifie l'obligation faite au juge d'organiser, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, sa remise à l'autre parent dans un espace de rencontre désigné par le juge.

4) Il supprime la présence possible des associations accompagnant la victime de violence conjugale lors de l'exercice par l'un des parents de son droit de visite ou lors de la remise de l'enfant dans un espace de rencontre spécifique. En revanche, il précise que le juge peut décider que la remise s'effectuera avec l'aide d'un tiers de confiance ou du représentant d'une association.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	31
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 3 BIS A

Supprimer cet article

OBJET

La précision apportée par l'article est inutile, le juge aux affaires familiales pouvant d'ores et déjà être saisi aux fins de se prononcer sur le refus d'un parent que son enfant reçoive des soins médico-psychologiques.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	32
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 2

Remplacer le mot :


conjoint

par le mot :

parents

OBJET

Coordination nécessaire avec l'extension de l'objet de la loi aux violences au sein des couples, qu'ils soient mariés ou non.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	33
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 6 BIS

Remplacer la date :


30 juin 2010

par la date :

31 décembre 2010

OBJET

Coordination.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	34
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 9

1) Alinéa 1

Après les mots :

un *e*

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :


et un *f* ainsi rédigés :

2) Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« *f*) À la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. »

OBJET

Coordination

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	35
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 10 BIS B

1° Après les mots : « aux femmes », sont insérés les mots : « et les violences commises au sein du couple »


2° Après les mots : « magistrats, » sont insérés les mots : « aux avocats, ».

OBJET

Cet amendement a pour objet :

- de prévoir que la formation spécifique qui serait dispensée aux professionnels confrontés aux violences intrafamiliales, devrait intégrer également les violences commises au sein du couple ;

- de compléter la liste des professionnels qui devraient recevoir une formation spécifique en y ajoutant les avocats.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	36
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 10 BIS

Remplacer les mots :


l'ordonnance

par les mots :

une ordonnance

OBJET

Rédactionnel.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 11 A

Alinéa 2


Après les mots : « faites aux femmes » sont insérés les mots : « et aux violences commises au sein du couple ».

Alinéa 4

Les mots : « et aux violences à l'encontre des femmes » sont remplacés par les mots : « , aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que la formation spécifique de sensibilisation des élèves et des enseignants aux violences faites aux femmes intégrera également les violences commises au sein du couple.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


ARTICLE 13

Alinéa 3

Après les mots : « faites aux femmes » sont insérés les mots : « , les violences commises au sein du couple ».

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que les actions de sensibilisation du grand public menées par les sociétés publiques audiovisuelles porteront également sur les violences commises au sein du couple.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 14 BIS

Remplacer les mots : « 30 juin 2010 » par les mots : « 31 décembre 2010 ».

OBJET

Amendement qui tend à tenir compte des délais d'examen de la présente proposition de loi et à adapter en conséquence la date à laquelle le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	40 RECTIFIE
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 14


Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa

« 1° Au dernier alinéa de l'article 15, après le mot : « programmes » sont insérés les mots : « mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle » ; »

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


ARTICLE 16

Alinéa 4 :

Supprimer la dernière phrase de cet alinéa

OBJET

Le présent amendement propose de revenir à l'équilibre défini par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui tend à lier la présomption de refus de recourir à la médiation pénale à la saisine du JAF par la victime afin d'obtenir une ordonnance de protection.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	42
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 17

Alinéa 4 :

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 222-33-2-1.* – Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »


OBJET

Le présent amendement tend à préciser la rédaction du délit de harcèlement moral au sein du couple :

- il clarifie l'élément moral de cette nouvelle infraction en incriminant le fait de « harceler » son conjoint par des agissements répétés, ce terme traduisant sans ambiguïté l'intention malveillante de l'auteur des faits ;

- il précise le champ de l'infraction en liant la notion de « dégradation des conditions de vie » à une altération effective de la santé physique ou mentale de la victime ;

- enfin, il module les peines encourues en fonction de l'ITT subie par la victime.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

OBJET

Amendement de clarification

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	44
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur


ARTICLE 18

Alinéa 12 :

Supprimer les mots : « , que la contrainte exercée soit physique ou psychologique ».

OBJET

La Cour de cassation considère sans ambiguïté que les violences peuvent être physiques comme psychologiques : il n'est donc pas utile de le préciser, au risque, en outre, de créer des interprétations *a contrario* là où une telle précision ne serait pas apportée.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	45
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 222-50 du code pénal, il est inséré un article 222-50-1 ainsi rédigé :


« *Art. 222-50-1.* – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 et 222-33-2 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. » ;

II. – Au premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail, les mots : « et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 15 000 euros ».

OBJET

La définition du harcèlement sexuel proposée par l'article 19 présente, par son imprécision, un risque de contrariété au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.

Le présent amendement propose de lui substituer une harmonisation des peines encourues en cas de harcèlement sexuel et de harcèlement moral, ces infractions étant définies et réprimées à la fois par le code pénal et par le code du travail.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	46 RECTIFIÉ
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par François Pillet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 2, 2bis, 8 à 9, 9bis, 11A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II.- Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 2, 2bis, 7 à 9, 11A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables en Polynésie française.

III.- Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 2, 2bis, 8 à 9, 11A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV.- Les articles 5 et 6 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

V. - L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 16-2.* - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

« *Art. 16-3.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« *Art. 16-4.* - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VI. – L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 17-2.* - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

« *Art. 17-3.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« *Art. 17-4.* - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VII. - L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 17-2.* - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

« *Art. 17-3.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« *Art. 17-4.* - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VIII. - L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 16-2.* - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

« *Art. 16-3.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« *Art. 16-4.* - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »


2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

IX. - En l'absence d'adaptation, les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

OBJET

Cet article additionnel vise à assurer l'application des dispositions de la loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Il décline par conséquent les dispositions qui, selon leur objet (droit pénal, droit de l'habitation) doivent faire l'objet d'une mention expresse d'application dans certaines COM, en fonction de ce que prévoit leur statut.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	47
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. 515-14. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée à la personne majeure menacée de viol ou de toute autre agression sexuelle au sens des articles 222-23 et 222-27 du code pénal par le juge, saisi par la personne menacée ou, avec son accord, par le ministère public, à l'issue de la procédure prévue par l'article 515-10 du présent code. »

« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 515-11.


« Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà pendant toute la durée des procédures civiles et pénales en cours. »

OBJET

Cet amendement a pour but de permettre aux femmes menacées de viol et de toute autre agression sexuelle de bénéficier d'une ordonnance de protection.

En effet, les menaces de viol ou d'agression sexuelle peuvent provenir de personnes qui ne sont pas membres de la famille, mais auxquelles la femme menacée doit être confrontée de manière régulière car elles font partie de leur entourage social ou de leur voisinage. Ces femmes sont donc placées dans une situation proche de celle des violences familiales, mais elles ne peuvent bénéficier de l'ordonnance de protection prévue par ce texte.

Or, lorsqu'une femme est menacée de viol, elle ne souhaite pas nécessairement porter plainte. En outre, si des procédures sont engagées, elle peut se trouver pendant la durée ce celles-ci se trouver en situation de danger dans l'hypothèse où la personne poursuivie demeurerait dans son entourage. Le bénéfice de certaines mesures de l'ordonnance pendant toute la durée des procédures, si elles ont été engagées, peut contribuer à lever cette difficulté.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	48
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1

Remplacer chaque occurrence du mot « assignée » par le mot « défenderesse ».

OBJET

Amendement tendant à améliorer la rédaction de l'article 1^{er} dans la mesure où on ne peut parler de partie assignée dans le cadre du contentieux visé par cet article mais uniquement de partie « défenderesse » convoquée par le juge.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	49
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1

A l'alinéa 6, après la deuxième phrase, insérer la phrase suivante :
« S'il l'estime nécessaire, le juge peut ensuite réunir les parties. »

OBJET

Cet amendement a pour but de donner au juge aux affaires familiales les moyens d'évaluer la situation notamment au sein du couple, si les auditions séparées des parties ne lui ont pas permis de se faire une opinion claire devant lui permettre de rendre sa décision.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	50
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1


Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Le délai de comparution ne peut être supérieur à 72 heures.

En cas de demande de renvoi par la partie défenderesse, le délai supplémentaire accordé ne peut dépasser 24 heures. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de garantir la célérité de la procédure instaurée par le nouvel article 515-9 du code civil.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	51
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat


ARTICLE 1

Avant l'alinéa 7, ajouter l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, le juge aux affaires familiales peut statuer par ordonnance sur requête. »

OBJET

Eu égard aux risques susceptibles d'être encourus par le personne en danger, le juge aux affaires familiales doit pouvoir statuer avec célérité et discrétion. L'ordonnance sur requête, qui est une décision non contradictoire, permettra d'assurer la sécurité de la personne en danger dans la mesure où cette dernière pourra obtenir une décision sans que l'auteur des violences soit immédiatement informé de sa démarche.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	52
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1

Dans la première phrase de l'alinéa 7 après le verbe « atteste », remplacer « des violences subies » par « la situation de danger subie »

OBJET

Il s'agit ici de ne pas présager de la décision qui sera rendue au fond sur les violences alléguées et de préserver les droits de la personne mise en cause. En conséquence, l'ordonnance ne doit pas pouvoir attester les violences subies mais uniquement la situation de danger subie par la partie ayant demandé le bénéfice d'une ordonnance de protection.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	53
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1

Insérer au début de la 3^{ème} phrase de l'alinéa 17 les mots suivants :
« En cas d'éléments nouveaux, ... »

OBJET

Il s'agit ici d'encadrer les pouvoirs accordés au juge aux affaires familiales pour modifier les dispositions de l'ordonnance de protection de manière à garantir aux personnes en danger une certaine sécurité juridique.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	54
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 1 bis

Après la première phrase de l'alinéa 2, ajouter la phrase suivante :
« Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre. »

OBJET

Cet amendement a pour but de renforcer l'obligation d'informations dues victimes. En effet, si les victimes ne connaissent pas les moyens mis à leur disposition pour échapper à l'auteur des violences, elles ne connaissent pas non plus les peines encourues par ce dernier. Or, l'audition des associations a révélé que cette absence d'information les dissuade souvent de faire appel à la justice dans la mesure où, ne pouvant pas évaluer les effets de leur démarche, elles craignent les éventuelles représailles dont elles pourraient faire l'objet. Il paraît donc nécessaire de leur offrir une parfaite lisibilité des moyens juridiques mis à leur disposition.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	55
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 373-2-1, l'alinéa suivant est inséré :


« En cas de condamnation d'un des parents pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de l'autre parent, l'exercice de l'autorité parentale est automatiquement confié au parent victime des violences. »

A la fin de l'alinéa 6, ajouter la phrase suivante :

« En cas de condamnation d'un des parents pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de l'autre parent, le juge aux affaires familiales doit refuser le droit d'hébergement au parent auteur des violences. Il doit en outre organiser le droit de visite de ce parent dans un espace de rencontre qu'il désigne. L'exercice de ce droit de visite doit avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée visée à l'article 515-11 ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de protéger les enfants et le parent victime de violences. En effet, il ressort des auditions des associations de défense des victimes de violences que l'exercice de l'autorité parentale comme l'exercice des droits de visite et d'hébergement sont utilisés par les auteurs de violences soit comme moyens de pression sur les victimes, soit comme une occasion de passage à l'acte.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	56
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 3 bis

A l'alinéa 2, remplacer le mot « conjoints » par le mot « parents »

OBJET

Amendement rédactionnel.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	57
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes I. PASQUET, N. BORVO COHEN SEAT, E. ASSASSI, O. TERRADE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11 A


Le Gouvernement en sollicitant notamment le Conseil national consultatif des personnes handicapées remet au Parlement, au plus tard le 30 novembre 2010, un rapport portant sur le cas particuliers des violences dont sont victimes les femmes en situation d'handicap ainsi que sur les difficultés particulières qu'elles rencontrent pour faire valoir leurs droits ainsi que, le cas échéant, les dispositions envisageables pour faciliter leur accès aux dispositifs juridiques et judiciaires existant et contenus dans la présente proposition de loi.

OBJET

Les associations qui travaillent au quotidien auprès des femmes victimes de violences – notamment conjugales ou sexuelles – nous ont alertées sur les situations de «grandes vulnérabilités» que rencontrent les femmes en situation de handicap. Celle-ci résulte de la «dépendance particulière» des femmes en situation de handicap précisément en raison de celui-ci et des difficultés – notamment techniques – qu'elles rencontrent pour faire connaître leurs droits. Selon un certain nombre d'acteurs, les femmes en situation de handicap seraient plus souvent victimes de violences que les femmes ne présentant pas de handicap. Une observation confirmée par une enquête menée par le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada qui révèle que 40 % des femmes handicapées ont déjà été violées, maltraitées ou agressées. Cette même étude de préciser que plus de la moitié (53 %) des femmes handicapées depuis la naissance ou la petite enfance ont subi des sévices.

Par ailleurs, une étude menée par un collectif d'association Belges estime que seulement 20% des femmes handicapées victimes de violences ont entamé des procédures.

C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement estiment que pour apporter les réponses les plus adéquates aux femmes en situation de handicap victimes de violences, il est impératif de disposer d'éléments d'études et de prospectives. Tel est le sens de cet amendement

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	60
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 16


Rédiger comme suit :

« Après la première phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut être fait recours à cette procédure en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre un ancien conjoint ou concubin, ou par la personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préserver la victime de violences.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	61
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Nicole Borvo Cohen-Seat

ARTICLE 18

Avant l'alinéa premier, ajouter le paragraphe suivant :

« Après la section I du chapitre IV du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section I *bis* ainsi rédigée :

« *Section I bis*

« ***De la contrainte au mariage***


« *Art. 224-5-3.* – Le fait d'exercer sur autrui toute forme de contrainte ayant pour but de lui faire contracter un mariage ou conclure une union sans son consentement libre est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

« *Art. 224-5-4.* – Dans le cas où le délit prévu par l'article précédent est commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre que la contrainte ayant pour but de faire contracter un mariage ou conclure une union sans consentement libre soit constitutive d'un délit.

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	62
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Joëlle Garriaud-Maylam

ARTICLE 6

A la fin de l'article 6 est ajouté un 6° alinéa ainsi rédigé :


« Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère, bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L313-11 ou L431-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, dont le conjoint français a, lors d'un séjour à l'étranger et dans le cadre d'une tentative d'abandon, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

OBJET

De nombreuses femmes étrangères, bénéficiant d'un titre de séjour du fait de leur mariage avec un conjoint français, ou étranger disposant d'un titre de séjour en France, se voient dérober leurs pièces d'identité et leur titre de séjour par leur époux à l'occasion de vacances dans leur pays d'origine. Ceci empêche l'épouse de rentrer en France et permet au mari d'engager une procédure de divorce dans le pays d'origine, les dispositions régissant le divorce y sont en effet moins favorables à la femme qu'en France, et difficilement applicables sur le sol français.

A l'heure actuelle, l'interruption de la vie conjugale du fait du seul conjoint français ou résidant en France, dans une situation qui relève au surplus de l'abandon de famille, est, de fait, entérinée par l'administration française.

Il apparaît donc important d'autoriser les postes consulaires à délivrer un visa de retour pour permettre à ces femmes de revenir en France régler les modalités de leur divorce. L'adoption d'une disposition législative assimilant le vol de documents à une forme de violence conjugale (d'ores et déjà prise en compte en matière de droit au séjour) se répercuterait alors sur l'Instruction générale relative à l'état civil, sur les visas, et sur le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CEDESA).

	Proposition de loi n° 340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes	N°	63
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Jeudi 17 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Joëlle GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE NUMÉRO 11 A

A la fin du premier alinéa de l'article 11A est ajoutée la mention suivante :

« Les collèges et lycées français, y compris à l'étranger, organisent à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, des actions spécifiques d'information sur l'égalité et le respect entre les sexes et de sensibilisation sur les violences faites aux femmes. »

OBJET

A l'automne dernier, le gouvernement a décidé de faire de la lutte contre la violence faite aux femmes une « grande cause nationale » pour 2010. Dans cette perspective, il apparaît particulièrement important de renforcer l'information des jeunes quant aux principes d'égalité et de respect entre les sexes, et de les sensibiliser aux enjeux de la violence à l'encontre des femmes.

L'Organisation des Nations Unies a proclamé le 25 novembre « Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ». L'inscription dans cette mobilisation internationale des actions de sensibilisation menées par les établissements scolaires français, en France comme à l'étranger, permettrait d'en renforcer la portée.

(

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. François-Noël BUFFET

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3

Supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 5

Objet

Afin de simplifier la rédaction de la proposition de loi, dans la mesure où il existe, dans l'article 6, un dispositif décrivant le droit au séjour des étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection, il est proposé de fusionner les deux articles. D'une part, cet amendement supprime les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 5. D'autre part, un autre amendement introduit, à l'article 6, dans un nouvel article L.316-3 modifié, les dispositions prévues aux alinéas supprimés de l'article 5.

Ainsi, l'ensemble des dispositions relatives au séjour des victimes étrangères bénéficiant d'une mesure de protection seront placées dans le même article. Cela renforce la lisibilité du dispositif sans en diminuer la portée.

(

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. François-Noël BUFFET

ARTICLE 5

Alinéa 5 [devenu alinéa 2 si la fusion des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 5 et du 4^{ème} alinéa de l'article 6 de la proposition de loi est adoptée]

Supprimer l'alinéa 5 [ou 2] et le remplacer par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

Objet

Le présent amendement procède à trois ajustements formels par rapport à la rédaction actuelle.

En premier lieu, par souci de cohérence avec le dispositif actuel prévu au dernier alinéa de l'actuel article L.431-2, qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire au conjoint ayant subi des violences avant la délivrance du premier titre de séjour, ainsi qu'avec le dispositif prévu dans l'actuelle proposition de loi pour les conjoints, pacsés et concubins, il est proposé de préciser la nature du titre de séjour délivré, à savoir une "carte de séjour temporaire".

En deuxième lieu, les mots « dans les plus brefs délais » ne relèvent pas de la norme législative. Les services des préfectures prennent naturellement soin d'examiner dans les délais les plus brefs les dossiers qui leur sont présentés au motif d'une rupture de la vie conjugale en relation avec des violences conjugales. Nul besoin de le rappeler dans la loi, au surplus en des termes vagues.

En troisième lieu, il est proposé, dans un souci de cohérence formelle, de retenir la rédaction du quatrième alinéa de l'article 6 qui introduit un nouvel article L.316-3 dans le code civil, et précise l'origine des violences ayant conduit le juge à faire bénéficier l'étranger d'une ordonnance de protection.

(

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. François-Noël BUFFET

ARTICLE 6

A l'alinéa 4

Supprimer le quatrième alinéa de l'article 6 et le remplacer par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-3.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée.

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative accorde le renouvellement du titre de séjour arrivé à expiration, délivré sur le fondement des articles L.313-11 4° ou L.313-11 7°, à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte de solidarité ou son concubin. »

Objet

Cet amendement est en cohérence avec l'amendement qui supprime les alinéas 2 et 3 de l'article 5 et qui sont introduits, en partie, dans la nouvelle rédaction de cet article unique L.316-3.

Cette nouvelle rédaction simplifie les dispositions relatives au droit au séjour des victimes bénéficiaires d'une ordonnance de protection qui sont désormais prévues dans un article unique (hormis le cas particulier du regroupement familial), placé dans le chapitre VI intitulé "dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection".

Elle concerne aussi bien les conjoints, les partenaires pacsés que les concubins, à qui l'exigence d'un visa de long séjour ne peut être opposée. Le droit au séjour des victimes bénéficiant d'une mesure de protection, quel que soit leur statut, est donc reconnu, ce qui constitue une avancée très importante au regard de leur situation actuelle.

Toutefois, afin de rester cohérent entre la mesure provisoire de protection, qui est avant tout une mesure d'urgence, de courte durée, et le droit au séjour accordé, il est proposé de substituer une autorisation provisoire de séjour (APS) à la carte de séjour temporaire.

En effet, l'APS constitue le document de séjour le plus adapté puisque sa durée sera celle de la mesure de protection, éventuellement renouvelée, et l'autorité administrative pourra ensuite examiner la situation de la victime qui, dans le cadre de la rédaction du texte proposé, pourra être très différente d'une victime à l'autre.

La carte de séjour temporaire, d'une durée maximum d'un an renouvelable, est accordée aux étrangers dont le séjour sur le territoire a vocation à être durable.

L'APS n'est délivrée que dans les cas d'une victime bénéficiaire de la protection n'ayant jamais eu de droit au séjour reconnu.

En revanche, dans le cas où la victime dispose déjà d'un titre de séjour, et si, lors du renouvellement la victime est bénéficiaire d'une mesure de protection, alors son titre sera renouvelé dans la mesure où son droit au séjour a déjà été examiné et reconnu au moins une fois.

(

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. François-Noël BUFFET

ARTICLE 2 ter (nouveau)

Après l'article 2 bis nouveau, il est inséré un article 2 ter nouveau ainsi rédigé :

"Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 313-5, il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger condamné sur le fondement des articles **222-12 6°, 222-13 6° et 222-33-2-1** du code pénal.

2° A l'article L. 314-5, il est inséré après les mots : "complice de celle-ci", les mots : " ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis l'une des infractions prévues à l'article **222-12 6° du code pénal**".

Objet

L'amendement vise à modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de permettre à l'autorité préfectorale de pouvoir retirer son titre de séjour à l'étranger qui serait condamné sur le fondement des articles **222-12 6°, 222-13 6° et 222-33-2-1 du code pénal**. Les deux premiers articles sont relatifs à des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. L'article 222-33-2-1 est relatif aux violences "psychologiques" ayant pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible d'entraîner une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

La carte de séjour temporaire pourra être retirée par le préfet s'il y a eu condamnation sur l'un de ces fondements.

La carte de résident d'un étranger sera automatiquement retirée s'il fait l'objet d'une condamnation sur le fondement de l' article **222-12 6 °du code pénal (incapacité totale de travail supérieure à huit jours)**, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les auteurs de l'infraction prévue à l'article 222-9 du code pénal sur mineur de quinze ans.

Ce sont des mesures qui permettent de sanctionner administrativement les auteurs des violences faites aux femmes.

Proposition de loi n°340 (2009-2010) renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

AMENDEMENT

Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} TER

- I- Au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} ter les mots « et sur le passeport des parents et de l'enfant par le procureur de la République » sont supprimés.
- II- Au dernier alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, les mots « l'inscription sur le passeport des parents de » sont supprimés.

OBJET

Si le gouvernement soutient pleinement le principe de l'inscription systématique des décisions d'interdiction de sortie du territoire (IST) prononcées par un juge au fichier des personnes recherchées (FPR) afin de lutter globalement et plus efficacement contre les enlèvements d'enfant, il souhaite que cette mesure ne soit pas pour autant inscrite sur les passeports car cette mesure serait coûteuse à mettre en œuvre, sans que son efficacité opérationnelle ne soit à la hauteur des attentes.

En effet, à ce jour une telle inscription sur les passeports électroniques et biométriques n'est pas réalisable compte tenu des standards internationaux fixés par l'OACI et auxquels la France a souscrit. Ainsi, toute évolution du livret vierge et de la chaîne de production du passeport aurait un coût auquel viendrait s'ajouter celui, à la charge de l'Etat ou de l'usager, du renouvellement de chaque passeport, chaque fois que la situation de l'enfant est prorogée ou modifiée. En outre ce n'est pas l'objet premier du titre de voyage qu'est le passeport de porter une décision de justice puisque ce document est en premier lieu un justificatif de l'identité de la personne. Enfin un mineur peut également se présenter à une frontière muni d'une carte nationale d'identité, qui ne mentionnerait en tout état de cause pas cette IST.

Pour ces raisons le gouvernement souhaite que l'article 1^{er} ter soit amendé et, par parallélisme, que l'article 373-2-6 actuel du code civil soit modifié. C'est l'objet du présent amendement.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes et
la répression des violences faites aux femmes**

**Article 21
Amendement déposé par le gouvernement**

Rédiger ainsi l'article 21 :

Les dispositions des articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 I, 5, 6, 6 bis, 7, 9 bis, 10 bis A et 10 bis entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Exposé sommaire

Il est nécessaire de prévoir un report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'ordonnance de protection.

En effet, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif est subordonnée à l'adoption de mesures réglementaires, prévoyant la procédure applicable. En outre, un délai minimum doit être laissé aux juridictions afin d'organiser le service des affaires familiales pour la mise en œuvre effective de cette procédure.